



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada–Oman Tax Agreement Act, 2004

Loi de 2004 sur l'accord fiscal Canada–Oman

S.C. 2005, c. 8, s. 5

L.C. 2005, ch. 8, art. 5

NOTE

[Enacted by section 5 of chapter 8 of the Statutes of Canada, 2005, in force on assent March 23, 2005.]

NOTE

[Édictée par l'article 5 du chapitre 8 des Lois du Canada (2005), en vigueur à la sanction le 23 mars 2005.]

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
An Act to implement the Canada–Oman Tax Agreement		Loi portant mise en œuvre de l'accord fiscal Canada–Oman	
1 Short title	1	1 Titre abrégé	1
2 Definition of Agreement	1	2 Définition de Accord	1
3 Agreement approved	1	3 Approbation	1
4 Inconsistent laws — general rule	1	4 Incompatibilité — principe	1
5 Regulations	1	5 Règlements	1
6 Notification	1	6 Avis	1
SCHEDULE 1		ANNEXE 1	
AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE SULTANATE OF OMAN FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL	2	ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU SULTANAT D'OMAN EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE	2
SCHEDULE 2	22	ANNEXE 2	22



S.C. 2005, c. 8, s. 5

L.C. 2005, ch. 8, art. 5

An Act to implement the Canada–Oman Tax Agreement

Loi portant mise en œuvre de l'accord fiscal Canada–Oman

[Assented to 23rd March 2005]

[Sanctionnée le 23 mars 2005]

Short title	1. This Act may be cited as the <i>Canada–Oman Tax Agreement Act, 2004</i> .	1. Titre abrégé: <i>Loi de 2004 sur l'accord fiscal Canada–Oman</i> .	Titre abrégé
Definition of "Agreement"	2. In this Act, "Agreement" means the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Sultanate of Oman set out in Schedule 1, as amended by the Protocol set out in Schedule 2.	2. Pour l'application de la présente loi, « Accord » s'entend de l'accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Sultanat d'Oman ainsi que du protocole qui le modifie, dont les textes figurent aux annexes 1 et 2 respectivement.	Définition de « Accord »
Agreement approved	3. The Agreement is approved and has the force of law in Canada during the period that the Agreement, by its terms, is in force.	3. L'Accord est approuvé et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.	Approbation
Inconsistent laws — general rule	4. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Act or the Agreement and the provisions of any other law, the provisions of this Act and the Agreement prevail to the extent of the inconsistency.	4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi et de l'Accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.	Incompatibilité — principe
Inconsistent laws — exception	(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Agreement and the provisions of the <i>Income Tax Conventions Interpretation Act</i> , the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.	(2) Les dispositions de la <i>Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu</i> l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'Accord.	Incompatibilité — exception
Regulations	5. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Agreement or for giving effect to any of its provisions.	5. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de l'Accord.	Règlements
Notification	6. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Agreement enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the <i>Canada Gazette</i> within 60 days after its entry into force or termination.	6. Le ministre des Finances fait publier dans la <i>Gazette du Canada</i> un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de l'Accord dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.	Avis

SCHEDULE 1
(Section 2)

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF THE SULTANATE OF OMAN
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE
PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO
TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the Sultanate of Oman, desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE AGREEMENT

ARTICLE 1
PERSONS COVERED

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2
TAXES COVERED

1. This Agreement shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of a Contracting State irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Agreement shall apply are, in particular:

a) in the case of the Sultanate of Oman:

(i) the company income tax imposed under Royal Decree No. 47/1981 as amended; and

(ii) the profit tax on establishments imposed under Royal Decree No. 77/1989 as amended;

(hereinafter referred to as “Omani tax”);

b) in the case of Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act* (hereinafter referred to as “Canadian tax”).

4. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar income taxes, and to capital tax that are imposed after the date of signature of the Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their respective taxation laws within a reasonable period of time after such changes.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3
GENERAL DEFINITIONS

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

ANNEXE 1
(article 2)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DU SULTANAT D’OMAN EN VUE
D’ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR
L’ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D’IMPÔTS SUR LE
REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Sultanat d’Oman, désireux de conclure un accord en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D’APPLICATION DE L’ACCORD

ARTICLE 1
PERSONNES VISÉES

Le présent accord s’applique aux personnes qui sont des résidents d’un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2
IMPÔTS VISÉS

1. Le présent accord s’applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l’aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s’applique l’Accord sont notamment :

a) en ce qui concerne le Sultanat d’Oman :

(i) l’impôt sur le revenu des sociétés, imposé en vertu du décret royal no 47/1981, compte tenu des modifications, et

(ii) l’impôt sur les bénéfices des établissements, imposé en vertu du décret royal no 77/1989, compte tenu des modifications,

(ci-après dénommés « impôt omanais »);

b) en ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (ci-après dénommés « impôt canadien »).

4. L’Accord s’applique aussi aux impôts sur le revenu de nature identique ou analogue, et aux impôts sur la fortune, qui seraient établis après la date de sa signature et qui s’ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives, dans un délai raisonnable après ces modifications.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3
DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens du présent accord, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente :

a) the term “Sultanate of Oman” means the territory of the Sultanate of Oman and the islands belonging thereto, including the territorial waters and any area outside the territorial waters over which the Sultanate of Oman may, in accordance with international law and the laws of the Sultanate of Oman, exercise sovereign rights with respect to the exploration and exploitation of the natural resources of the seabed and the subsoil and the superjacent waters;

b) the term “Canada”, used in geographical sense, means the territory of Canada, including

(i) any area beyond the territorial sea of Canada that, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area in respect of which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources, and

(ii) the sea and airspace above every area referred to in clause (i);

c) the terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean the Sultanate of Oman or Canada as the context requires;

d) the term “person” includes an individual, a company, a trust, a body of persons, and in the case of the Sultanate of Oman, an establishment owned or exploited by an individual that is treated as a taxable entity under its laws;

e) the term “company” means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

f) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

g) the term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

h) the term “national” means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) any legal person, partnership or association deriving its status as a legal person, a partnership or an association as the case may be from the laws in force in a Contracting State;

i) the term “competent authority” means:

(i) in the case of the Sultanate of Oman, the Minister of National Economy and Supervisor of the Ministry of Finance or the Minister’s authorised representative; and

(ii) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister’s authorised representative; and

j) the term “tax” means Omani tax or Canadian tax, as the context requires.

2. As regards the application of the Agreement at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Agreement applies, any meaning under the applicable tax laws of that

a) le terme «Sultanat d’Oman» désigne le territoire du Sultanat d’Oman et les îles lui appartenant, y compris les eaux territoriales et toute région située à l’extérieur de ces eaux sur laquelle le Sultanat d’Oman peut, conformément au droit international et en vertu de ses lois, exercer des droits souverains relatifs à l’exploration et à l’exploitation des ressources naturelles du fond et du sous-sol de la mer et des eaux surjacentes;

b) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(i) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l’intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l’égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles, et

(ii) la mer et l’espace aérien au-dessus de la région visée au sous-alinéa (i);

c) les expressions «un État contractant» et «l’autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Sultanat d’Oman ou le Canada;

d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés, les fiducies, tous autres groupements de personnes et, dans le cas du Sultanat d’Oman, les établissements que possède ou exploite une personne physique qui, aux termes des lois du Sultanat d’Oman, est une entité assujettie à l’impôt;

e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d’imposition;

f) les expressions «entreprise d’un État contractant» et «entreprise de l’autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l’autre État contractant;

g) l’expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d’un État contractant, sauf lorsque le navire ou l’aéronef n’est exploité qu’entre des points situés dans l’autre État contractant;

h) le terme «national» désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d’un État contractant,

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

i) l’expression «autorité compétente» désigne :

(i) en ce qui concerne le Sultanat d’Oman, le ministre de l’Économie nationale et superviseur du ministère des Finances, ou son représentant autorisé, et

(ii) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé; et

j) le terme «impôt» désigne, selon le contexte, l’impôt omanais ou l’impôt canadien.

2. Pour l’application de l’Accord à un moment donné par un État contractant, tout terme ou toute expression qui n’y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet État concernant les impôts auxquels s’applique l’Accord, le sens attribué à ce terme ou à cette ex-

State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

ARTICLE 4

RÉSIDENT

1. For the purposes of this Agreement the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of the person’s domicile, residence, place of management, place of registration or any other criterion of a similar nature.

2. For the purposes of paragraph 1, in the case of the Sultanate of Oman, the term “resident of a Contracting State” shall include any individual who has a substantial presence, permanent home or habitual abode in the Sultanate of Oman and the individual’s personal and economic relations are closer to the Sultanate of Oman than to any other State.

3. For the purposes of paragraph 1, the term “resident of a Contracting State” shall include:

- a) that State or a political subdivision or a local authority thereof;
- b) any corporation, Central Bank, fund, authority, foundation, commission, agency or other entity established under the laws of that Contracting State and that is wholly-owned and controlled by that State or a political subdivision or local authority thereof or by any entity referred to in this subparagraph or by any combination thereof.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual’s status shall be determined as follows:

- a) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has a permanent home available and if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to be a resident only of the State with which the individual’s personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
- b) if the State in which the individual’s centre of vital interests is situated cannot be determined, or if there is not a permanent home available to the individual in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;
- c) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national; and
- d) if the residential status of the individual cannot be determined by reason of subparagraphs a) to c) in that sequence, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

5. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

- a) it shall be deemed to be a resident only of the State of which it is a national; or
- b) if it is a national of neither of the States, it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.

pression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

ARTICLE 4

RÉSIDENT

1. Au sens du présent accord, l’expression «résident d’un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l’impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu d’enregistrement ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Au sens du paragraphe 1, l’expression «résident d’un État contractant» comprend, dans le cas du Sultanat d’Oman, toute personne physique qui a une présence importante ou un foyer d’habitation permanent dans le Sultanat d’Oman, ou y séjourne de façon habituelle, et dont les liens personnels et économiques sont plus étroits avec le Sultanat d’Oman qu’avec tout autre État.

3. Au sens du paragraphe 1, l’expression «résident d’un État contractant» comprend:

- a) cet État lui-même ou l’une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales;
- b) toute personne morale ou banque centrale, tout fonds, toute autorité, fondation ou commission, tout organisme ou toute autre entité qui est établi en vertu des lois de cet État et qui est détenu et contrôlé à part entière par cet État ou par l’une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, par toute entité visée au présent alinéa ou par plusieurs de ces entités.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l’État où elle dispose d’un foyer d’habitation permanent et, si elle dispose d’un foyer d’habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l’État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l’État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé ou si elle ne dispose d’un foyer d’habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l’État où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d’eux, elle est considérée comme un résident seulement de l’État dont elle possède la nationalité; et
- d) si la situation de résident de cette personne ne peut être réglée selon les alinéas a) à c), dans cet ordre, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d’un commun accord.

5. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) elle est considérée comme un résident seulement de l’État contractant dont elle est un national; ou
- b) si elle est un national d’aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l’État où son siège de direction effective est situé.

6. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Agreement to such person.

ARTICLE 5

PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Agreement, the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term “permanent establishment” includes especially:

- a) a place of management;
- b) a branch;
- c) an office;
- d) a factory;
- e) a workshop; and
- f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

3. The term “permanent establishment” also encompasses:

- a) a building site or a construction or assembly or installation project or supervisory activities in connection therewith, but only if such site, project or activities continue for a period of more than six months;
- b) the furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise through employees or other personnel engaged by the enterprise for such purpose, but only if activities of that nature continue (for the same or a connected project) within a Contracting State for a period or periods aggregating more than six months within any twelve-month period.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

- a) the use of facilities solely for the purpose of storage or display of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage or display;
- c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs a) to e) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person (other than an agent of an independent status to whom para-

6. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu’une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s’efforcent d’un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d’application de l’Accord à cette personne.

ARTICLE 5

ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens du présent accord, l’expression «établissement stable» désigne une installation fixe d’affaires par l’intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L’expression «établissement stable» comprend notamment :

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier; et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l’exploration ou à l’exploitation de ressources naturelles.

3. L’expression «établissement stable» comprend également :

- a) un chantier de construction ou une chaîne de montage ou d’assemblage, ou les activités de surveillance s’y exerçant, mais seulement si ce chantier, cette chaîne ou ces activités ont une durée supérieure à six mois;
- b) la prestation de services, y compris les services de consultants, par une entreprise, par l’intermédiaire de salariés ou d’autre personnel engagés par l’entreprise à cette fin, mais seulement si ces activités se poursuivent pour le même projet ou pour un projet connexe dans un État contractant pendant une ou des périodes représentant au total de plus de six mois dans toute période de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu’il n’y a pas «établissement stable» si :

- a) il est fait usage d’installations aux seules fins de stockage ou d’exposition de marchandises appartenant à l’entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l’entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d’exposition;
- c) des marchandises appartenant à l’entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d’affaires est utilisée aux seules fins d’acheter des marchandises, ou de réunir des informations, pour l’entreprise;
- e) une installation fixe d’affaires est utilisée aux seules fins d’exercer, pour l’entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d’affaires est utilisée aux seules fins de l’exercice cumulé d’activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l’activité d’ensemble de l’installation fixe d’affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu’une personne — autre qu’un agent jouissant d’un statut indépendant au-

graph 6 applies) is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, if such a person:

- a) has, and habitually exercises in that State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph; or
- b) has no such authority, but habitually maintains in the first-mentioned State a stock of goods or merchandise from which the person delivers goods or merchandise on behalf of the enterprise.

6. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise, and conditions are made or imposed between that enterprise and the agent in their commercial and financial relations which differ from those which would have been made between independent enterprises, the agent will not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry or aquaculture) situated in the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. For the purposes of this Agreement, the term “immovable property” shall have the meaning that it has at that time under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture or forestry or aquaculture, and rights to which the provisions of general law respecting landed property apply. Usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources shall also be considered as “immovable property”. Ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

quel s’applique le paragraphe 6 — agit dans un État contractant pour le compte d’une entreprise de l’autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l’entreprise, si cette personne :

- a) dispose dans le premier État de pouvoirs qu’elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de cette entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles mentionnées au paragraphe 4 qui, si elles étaient exercées dans un lieu fixe d’affaires, ne feraient pas de celui-ci un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe; ou
- b) ne dispose pas de tels pouvoirs, mais dispose habituellement dans le premier État d’un stock de marchandise sur lequel elle prélève des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l’entreprise.

6. Une entreprise d’un État contractant n’est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l’autre État contractant du seul fait qu’elle y exerce son activité par l’entremise d’un courtier, d’un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d’un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d’un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise et que cette entreprise et l’agent sont, dans leurs relations commerciales et financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, l’agent n’est pas considéré comme un agent jouissant d’un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

7. Le fait qu’une société qui est un résident d’un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l’autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l’intermédiaire d’un établissement stable ou non) ne suffit pas, en soi, à faire de l’une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l’autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu’un résident d’un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles, forestières ou aquicoles) situés dans l’autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens du présent accord, l’expression «biens immobiliers» a le sens qu’elle a aux fins de la législation de l’État contractant où les biens considérés sont situés. Elle comprend, dans tous les cas, les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles, forestières et aquicoles et les droits auxquels s’appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière. L’usufruit de biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l’exploitation ou la concession de l’exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles sont aussi considérés comme des «biens immobiliers». Les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s’appliquent aux revenus provenant de l’exploitation directe, de la location ou de l’affermage et de toute autre forme d’exploitation de biens immobiliers ainsi qu’au revenu provenant de l’aliénation de ces biens.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

BUSINESS PROFITS

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on or has carried on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3 of this Article, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment and with any other person.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the business of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

SHIPPING AND AIR TRANSPORT

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that Contracting State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship or aircraft where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. For the purposes of this Article, profits derived from the operation of ships or aircraft in international traffic include:

a) profits from the rental on a bareboat basis of ships or aircraft, and

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce ou n'ait exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, ses bénéfices sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toute autre personne.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles exposées aux fins des activités poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

NAVIGATION MARITIME ET AÉRIENNE

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire ou d'un aéronef, lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

3. Au sens du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent :

a) les bénéfices provenant de la location coque nue de navires ou d'aéronefs, et

b) les bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipes

b) profits from the use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise,

where such rental or such use, maintenance or rental, as the case may be, is incidental to the operation of ships or aircraft in international traffic.

4. For the purposes of this Article, interest on funds directly connected with the operation of ships or aircraft in international traffic shall be regarded as profits derived from the operation of such ships or aircraft, and the provisions of Article 11 shall not apply in relation to such interest.

5. The provisions of paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall also apply to profits derived from the participation in a pool, a joint business or in an international operating agency.

6. For the purposes of this Article, the term “operation of ships or aircraft” means the business of transportation by sea or by air of passengers, mail, livestock or goods carried on by the owners, lessees or charterers of ships or aircraft, including the sale of tickets for such transportation on behalf of other enterprises, the incidental lease of ships or aircraft and any other activity directly connected with such transportation.

7. For the purposes of this Article, paragraph 3 of Article 14 and paragraph 3 of Article 16, notwithstanding subparagraph *f*) of paragraph 1 of Article 3, the term “enterprise of a Contracting State” includes, in the case of the Sultanate of Oman, Gulf Air Company.

ARTICLE 9

ASSOCIATED ENTERPRISES

1. Where

a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations that differ from those that would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State — and taxes accordingly — profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those that would have been made between independent enterprises, then that other State shall, if the time limits for making an adjustment provided in the domestic laws of that other State have not expired, make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

ments connexes pour le transport de conteneurs) servant au transport de marchandises,

lorsque cette location ou cette utilisation, cet entretien ou cette location, selon le cas, est accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

4. Au sens du présent article, les intérêts sur les fonds qui sont directement liés à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs sont considérés comme des bénéfices provenant de l'exploitation de ces navires ou aéronefs, et les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas à l'égard de ces intérêts.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

6. Au sens du présent article, l'expression «exploitation de navires ou d'aéronefs» désigne l'activité qui consiste à assurer le transport, par voie maritime ou aérienne, de passagers, de courrier, de cheptel vif ou de marchandises qui est exploitée par le propriétaire, le preneur à bail ou l'affrètement de navires ou d'aéronefs, y compris la vente de billets relativement à ce service de transport pour le compte d'autres entreprises, la location à bail accessoire de navires ou d'aéronefs et toute autre activité liée directement à ce service de transport.

7. Au sens du présent article, du paragraphe 3 de l'article 14 et du paragraphe 3 de l'article 16, nonobstant l'alinéa *f*) du paragraphe 1 de l'article 3, l'expression «entreprise d'un État contractant» comprend, dans le cas du Sultanat d'Oman, la Gulf Air Company.

ARTICLE 9

ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État, si les délais pour procéder à un ajustement prévus par la législation nationale de cet autre État ne sont pas expirés, procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent accord et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

DIVIDENDS

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

a) five per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which controls directly or indirectly, in the case of Canada, at least ten per cent of the voting power in the company paying the dividends and, in the case of the Sultanate of Oman, at least ten per cent of the capital in the company paying the dividends;

b) fifteen per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term “dividends” as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, and also includes any other income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the shares or other rights in respect of which the dividend is paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) cinq pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement, dans le cas du Canada, au moins dix pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes et, dans le cas du Sultanat d'Oman, au moins dix pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;

b) quinze pour cent du montant brut des dividendes, dans les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes», employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d'actions ou d'autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un tel établissement ou à une telle base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, selon le cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir d'impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever d'impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le but principal, ou l'un des buts principaux, de toute personne reliée à la création ou à la cession des actions ou autres droits au titre desquels le dividende est payé était de tirer avantage du présent article par cette création ou cession.

ARTICLE 11

INTEREST

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed ten per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2:

a) interest arising in a Contracting State and paid to the other Contracting State, or to a political subdivision or a local authority thereof, shall be exempt from tax in the first-mentioned State;

b) interest arising in the Sultanate of Oman and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by Export Development Canada;

c) interest arising in Canada and paid to a resident of the Sultanate of Oman shall be taxable only in the Sultanate of Oman if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by Export Credit Guarantee Agency (S.A.O.C.); and

d) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State that is operated exclusively to administer or provide benefits under one or more pension, retirement or employee benefits plans shall not be taxable in the first-mentioned State provided that:

(i) the resident is the beneficial owner of the interest and is generally exempt from tax in the other State, and

(ii) the interest is not derived from carrying on a business or from a related person.

4. The term “interest” as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term “interest” does not include income dealt with in Article 10.

5. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State, in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise

ARTICLE 11

INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à l'autre État contractant ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales sont exempts d'impôts dans le premier État;

b) les intérêts provenant du Sultanat d'Oman et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré, par Exportation et développement Canada;

c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident du Sultanat d'Oman ne sont imposables que dans le Sultanat d'Oman s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré, par l'Export Credit Guarantee Agency (S.A.O.C.); et

d) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui est exploité exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou de prestations aux employés ne sont pas imposables dans le premier État pourvu que :

(i) le résident en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État, et

(ii) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice d'une activité d'entreprise ou d'une personne liée au résident.

4. Le terme «intérêts», employé dans le présent article, désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à un tel établissement ou à une telle base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, selon le cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount of interest. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

8. The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the debt claim in respect of which the interest is paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

ARTICLE 12

ROYALTIES

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed ten per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

a) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or other artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of production for use in connection with television broadcasting), and

b) royalties for the use of, or the right to use, computer software or any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such royalty provided in connection with a rental or franchise agreement),

arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner of the royalties shall be taxable only in that other State.

4. The term “royalties” as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including computer software, cinematograph films, or films or tapes or discs or other means of reproduction used for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State,

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant des intérêts. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent accord.

8. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le but principal, ou l'un des buts principaux, de toute personne reliée à la création ou à la cession de la créance au titre de laquelle les intérêts sont payés était de tirer avantage du présent article par cette création ou cession.

ARTICLE 12

REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix pour cent du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ou autre œuvre artistique, à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion, et

b) les redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, à l'exclusion de redevances liées à un contrat de location ou de franchisage,

provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme «redevances», employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les logiciels, les films cinématographiques et les films, bandes ou disques ou autres moyens de reproduction destinés à la radiodiffusion ou à la télédiffusion, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan ou d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État

carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount of the royalties. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

8. The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the rights in respect of which the royalties are paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

ARTICLE 13

INCOME OF GOVERNMENT AND INSTITUTIONS

1. Notwithstanding the provisions of Articles 10 and 11, dividends paid by a company that is a resident of a Contracting State, and interest that arises in that State and that is paid by a company that is a resident of that State, to a resident of the other Contracting State that is referred to in paragraph 3 of article 4 and that is the beneficial owner of the dividends or interest, as the case may be, shall be taxable only in the other Contracting State provided that:

- a) the recipient, together with all other residents of the other Contracting State that are referred to in paragraph 3 of Article 4, neither own nor control shares of the company representing more than twenty-five per cent of the value of all of its issued and outstanding shares nor control directly or indirectly in any manner whatever more than twenty-five per cent of the votes in respect of the shares of the company; and
- b) the recipient has not received the dividends or interest, as the case may be, in the course of carrying on an industrial or commercial activity.

2. Notwithstanding the provisions of Article 14, gains derived by a resident of a Contracting State that is referred to in paragraph 3 of Article 4 from the alienation of shares or debt-claims, the dividends or interest from which would be exempt from taxation in the other Contracting State, shall be taxable only in the first-mentioned Contracting State.

contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à un tel établissement ou à une telle base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, selon le cas, sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent accord.

8. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le but principal, ou l'un des buts principaux, de toute personne concernée par la création ou la cession du droit à l'égard duquel les redevances sont payées était de tirer avantage du présent article par cette création ou cession.

ARTICLE 13

REVENU DU GOUVERNEMENT ET DES INSTITUTIONS

1. Nonobstant les dispositions des paragraphes 10 et 11, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant, et les intérêts provenant de cet État qui sont payés par une société qui est un résident de ce même État, à un résident de l'autre État contractant qui est visé au paragraphe 3 de l'article 4 et qui est le bénéficiaire effectif des dividendes ou des intérêts, selon le cas, ne sont imposables que dans l'autre État pourvu que:

- a) le bénéficiaire et tous les autres résidents de l'autre État visés au paragraphe 3 de l'article 4 ne détiennent ni ne contrôlent des actions de la société qui représentent plus de vingt-cinq pour cent de la valeur de toutes les actions émises et en circulation ni ne contrôlent directement ou indirectement de quelque manière que ce soit plus de vingt-cinq pour cent des voix à l'égard des actions de la société; et
- b) le bénéficiaire n'a pas reçu les dividendes ou les intérêts, selon le cas, dans le cadre de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 14, les gains qu'un résident d'un État contractant visé au paragraphe 3 de l'article 4 tire de l'aliénation d'actions ou de créances dont les dividendes ou les intérêts seraient exempts d'impôts dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État.

ARTICLE 14

CAPITAL GAINS

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has or had in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base that is or was available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that Contracting State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

a) shares, the value of which is derived principally from immovable property situated in the other State, or

b) an interest in a partnership or trust, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term “immovable property” does not include any property, other than that owned for renting, in which the business of the company, partnership or trust is carried on.

5. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3, and 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the five years immediately preceding the alienation of the property.

7. Where an individual who ceases to be a resident of a Contracting State, and immediately thereafter becomes a resident of the other Contracting State, is treated for the purposes of taxation in the first-mentioned State as having alienated a property and is taxed in that State by reason thereof, the individual may elect to be treated for purposes of taxation in the other State as if the individual had, immediately before becoming a resident of that State, sold and repurchased the property for an amount equal to its fair market value at that time.

ARTICLE 15

INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless the individual has a fixed base regularly available in the other Contracting State for the purpose of performing the activities. If the individual has such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

ARTICLE 14

GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a ou avait dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose ou disposait dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation:

a) d'actions dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, ou

b) d'une participation dans une société de personnes ou une fiducie dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression «biens immobiliers» ne comprend pas les biens, autres que les biens possédés en vue d'être loués, dans lesquels la société, la société de personnes ou la fiducie exerce son activité.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

7. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant est considérée aux fins d'imposition dans le premier État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté le bien, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, pour un montant égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

ARTICLE 15

PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que la personne physique ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ces activités. Si elle dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. The term “professional services” includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 16

INCOME FROM EMPLOYMENT

1. Subject to the provisions of Articles 17, 19 and 20 of this Agreement, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned;
- b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and
- c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, shall be taxable only in that State unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State.

ARTICLE 17

DIRECTORS' FEES

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in the capacity as a member of the board of directors or similar body of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 18

ARTISTES AND SPORTSPERSONS

1. Notwithstanding the provisions of Articles 15 and 16, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in the individual's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 15 and 16, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsperson nor persons related thereto participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 16

REVENU D'UN EMPLOI

1. Sous réserve des dispositions des articles 17, 19 et 20 du présent accord, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'exercice considéré;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre État; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, sauf si elles sont reçues par un résident de l'autre État contractant.

ARTICLE 17

TANTIÈMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 18

ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 15 et 16, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un musicien ou un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou en tant que sportif sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 15 et 16, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée à ce paragraphe.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by a resident of the other Contracting State in the context of a visit in the first-mentioned State of a non-profit organization of the other State, if the visit is primarily supported by public funds.

ARTICLE 19

PENSIONS, ANNUITIES AND SIMILAR PAYMENTS

1. Pensions and annuities paid to a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1,

a) pensions arising in Canada and paid to a resident of the Sultanate of Oman may also be taxed in Canada according to the laws of Canada; however, in the case of periodic pension payments, other than payments under the social security legislation of Canada, the tax so charged shall not exceed the lesser of:

(i) fifteen per cent of the gross amount of the payment, and

(ii) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by the individual in the year, if the individual were a resident of Canada;

b) any pension paid by, or out of funds created by, the Government of the Sultanate of Oman or any statutory body thereof to any individual in respect of services rendered to that Government or any such statutory body shall not be taxable in Canada, provided that any such pension would not be taxed in the Sultanate of Oman if the recipient were a resident thereof;

c) pensions paid and other payments made under a public scheme which is part of the social security system of a Contracting State shall be taxable only in that State; and

d) annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State, but the tax so charged shall not exceed fifteen per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State; however, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or a payment of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.

3. Notwithstanding anything in this Agreement

a) war pensions and allowances (including pensions allowances paid to war veterans or paid as a consequence of damages or injuries suffered as a consequence of a war) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State to the extent that they would be exempt from tax if received by a resident of the first-mentioned State; and

b) alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof shall be taxable only in that other State, but the amount taxable in that other State shall not ex-

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par un résident de l'autre État contractant dans le cadre d'une visite, dans le premier État, d'une organisation sans but lucratif de l'autre État, pourvu que la visite soit substantiellement supportée par des fonds publics.

ARTICLE 19

PENSIONS, RENTES ET PAIEMENTS ANALOGUES

1. Les pensions et rentes payées à un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 :

a) les pensions provenant du Canada et payées à un résident du Sultanat d'Oman sont aussi imposables au Canada et selon la législation du Canada; toutefois, dans le cas de paiements périodiques de pension, sauf les paiements versés en vertu de la législation du Canada sur la sécurité sociale, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des taux suivants :

(i) quinze pour cent du montant brut des paiements, et

(ii) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pension qu'il a reçus au cours de l'année, s'il était un résident du Canada;

b) les pensions payées par le Gouvernement du Sultanat d'Oman ou par l'un de ses organismes de droit public, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'il a constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à ce Gouvernement ou à un tel organisme de droit public, ne sont pas imposables au Canada dans le cas où elles ne seraient pas imposées au Sultanat d'Oman si le bénéficiaire était un résident de cet État;

c) les pensions et autres paiements faits en vertu d'un régime public qui fait partie du système de sécurité sociale d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État; et

d) les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder quinze pour cent de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État; toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ni aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente dont le coût était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis le contrat.

3. Nonobstant les autres dispositions du présent accord :

a) les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où elles le seraient si elles étaient reçues par un résident du premier État; et

b) les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à l'égard de ceux-ci ne sont imposables que dans cet autre État; toutefois, le montant imposable

ceed the amount that would have been taxable in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof.

ARTICLE 20
GOVERNMENT SERVICE

1. *a)* Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

- (i) is a national of that State, or
- (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of Article 16, 17, 18 and 19 of this Agreement shall apply to salaries, wages and other similar remuneration, in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 21
STUDENTS AND APPRENTICES

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, if such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 22
OTHER INCOME

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, items of income of a resident of a Contracting State not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement and arising in the other Contracting State may also be taxed in that other State. However, where such income is income from a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, if the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed fifteen per cent of the gross amount of the income.

dans cet autre État ne peut excéder le montant qui aurait été imposable dans le premier État si le bénéficiaire était un résident de cet État.

ARTICLE 20
FONCTIONS PUBLIQUES

1. *a)* Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, sauf les pensions, payés à une personne physique par un État contractant, ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

- (i) possède la nationalité de cet État, ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 du présent accord s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un État contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 21
ÉTUDIANTS ET APPRENTIS

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation professionnelle, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation professionnelle ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 22
AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent accord ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, au sens du paragraphe 2 de l'article 6, si le bénéficiaire de ces revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus se rattache effectivement à cet établissement ou à cette base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, selon le cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments de revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent accord et qui proviennent de l'autre État contractant sont aussi imposables dans cet autre État. Toutefois, dans le cas de revenus provenant d'une fiducie, sauf une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction aux fins d'impôt a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder quinze pour cent du montant brut du revenu, pourvu que celui-ci soit

imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

IV. TAXATION OF CAPITAL

ARTICLE 23

CAPITAL

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft shall be taxable in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

V. METHODS OF ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 24

ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

1. In the Sultanate of Oman, double taxation shall be avoided as follows:

a) where a resident of the Sultanate of Oman derives income which, in accordance with the provisions of this Agreement, may be taxed in Canada, the Sultanate of Oman shall allow as a deduction from the tax on the income of that resident an amount equal to the income tax paid in Canada, whether directly or by deduction, however such a deduction shall not exceed that part of the income tax (as computed before the deduction is given) which is attributable to the income which may be taxed in Canada; and

b) where, in accordance with any provision of the Agreement, income derived by a resident of the Sultanate of Oman is exempt from tax in the Sultanate of Oman, the Sultanate of Oman may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income of such resident, take into consideration the exempted income.

2. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

a) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in the Sultanate of Oman on profits, income or gains arising in the Sultanate of Oman shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains; and

b) where, in accordance with any provision of the Agreement, income derived by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax

IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

ARTICLE 23

FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, est imposable dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

V. MÉTHODES POUR ÉLIMINER LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 24

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1. En ce qui concerne le Sultanat d'Oman, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) lorsqu'un résident du Sultanat d'Oman reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions du présent accord, sont imposables au Canada, le Sultanat d'Oman accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada, directement ou par voie de retenue; cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus imposables au Canada; et

b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de l'Accord, les revenus qu'un résident du Sultanat d'Oman reçoit sont exempts d'impôts au Sultanat d'Oman, le Sultanat d'Oman peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exempts.

2. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions — qui n'affectent pas le principe général ici posé — et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû au Sultanat d'Oman à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Sultanat d'Oman est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains; et

b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de l'Accord, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exempts

on other income or capital, take into consideration the exempted income or capital.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State that may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Agreement shall be deemed to arise from sources in that other State.

VI. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 25

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Agreement.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Agreement.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement.

4. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation of double taxation in cases not provided for in the Agreement and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Agreement.

ARTICLE 26

EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws in the Contracting States concerning taxes covered by this Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to taxes. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments du revenu ou de la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément au présent accord sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

IV. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 25

PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent accord, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de l'Accord.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'Accord.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de l'Accord.

ARTICLE 26

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents à l'application des dispositions du présent accord ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par l'Accord dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à l'Accord. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures concernant ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State; or
- c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

ARTICLE 27

MEMBERS OF DIPLOMATIC MISSIONS AND CONSULAR POSTS

Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

ARTICLE 28

MISCELLANEOUS RULES

1. The laws in force in a Contracting State shall continue to govern taxation in that State except where the provisions of this Agreement differ from the provisions of those laws.
2. The provisions of this Agreement shall not restrict in any manner any exclusion, exemption, credit or other deduction or allowance accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.
3. Nothing in the Agreement shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which that resident has an interest.
4. The Agreement shall not apply to any company, trust or other entity that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company, trust or other entity by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or other entity, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.
5. The Agreement shall not apply to a company or other entity that is entitled to income tax benefits pursuant to:
 - a) any legislation in either Contracting State relating to tax-free zones at the date of signature of the Agreement; or
 - b) any other legislation adopted by either Contracting State after the date of signature of the Agreement that provides benefits similar to those referred to in sub-paragraph a).
6. However, paragraph 5 shall not apply where:
 - a) the company or other entity is wholly-owned directly or indirectly (including through one or more entities) by individuals who are resident of the Contracting State providing the income tax benefits; or

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant; ou
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 27

MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

Les dispositions du présent accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 28

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Les lois en vigueur dans un État Contractant continuent de régir l'imposition dans cet État, dans la mesure où les dispositions du présent Accord diffèrent des dispositions de ces lois.
2. Les dispositions du présent accord ne limitent d'aucune manière les exclusions, exonérations, crédits ou autres déductions ou abattements qui sont accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.
3. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle la personne possède une participation.
4. L'Accord ne s'applique pas à une société, à une fiducie ou à une autre entité qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes, qui ne sont pas des résidents de cet État, sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou le capital de la société, de la fiducie ou de l'autre entité est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques, résidents de cet État, étaient les bénéficiaires effectifs de toutes les actions du capital-actions de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou dans l'autre entité, selon le cas.
5. L'Accord ne s'applique pas à une société ou à une autre entité qui a droit à des avantages fiscaux en vertu :
 - a) de la législation de l'un ou l'autre des États contractants concernant les zones franches à la date de la signature de l'Accord; ou
 - b) de toute autre loi adoptée par l'un ou l'autre des États contractants après la date de la signature de l'Accord qui prévoit des avantages semblables à ceux visés à l'alinéa a).
6. Toutefois, le paragraphe 5 ne s'applique pas si :
 - a) la société ou l'autre entité appartient à cent pour cent, directement ou indirectement, y compris par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités, à des personnes physiques qui sont des résidents de l'État contractant qui accorde les avantages fiscaux; ou

b) ninety per cent or more of the income eligible for such benefits is derived exclusively from the active conduct of a trade or business carried on by it other than an investment business.

7. For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Agreement may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 4 of Article 25 or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

8. Notwithstanding the provisions of Article 10, dividends arising in a Contracting State and paid to an organization that is operated in the other Contracting State exclusively to administer or provide benefits under one or more pension, retirement or employee benefits plans shall be exempt from tax in the first-mentioned State if:

a) the organisation is the beneficial owner of the shares on which the dividends are paid, holds those shares as an investment and is generally exempt from tax in the other State;

b) the organisation does not own directly or indirectly more than five per cent of the capital or five per cent of the voting stock of the company paying the dividends; and

c) the class of shares of the company on which the dividends are paid is regularly traded on an approved stock exchange.

9. For the purposes of subparagraph 8c), the term “approved stock exchange” means:

a) in the case of dividends arising in Canada, a Canadian stock exchange prescribed for the purposes of the *Income Tax Act*;

b) in the case of dividends arising in the Sultanate of Oman, the Muscat Securities Market;

c) any other stock exchange agreed to in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting State.

ARTICLE 29

PROTOCOL TO THE AGREEMENT

The attached Protocol forms an integral part of the Agreement.

VII. FINAL PROVISIONS

ARTICLE 30

ENTRY INTO FORCE

Each of the Contracting States shall notify the other Contracting State through diplomatic channels of the completion of the procedures required by its law for the bringing into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the later of these notifications and shall thereupon have effect as follows:

a) in respect of taxes withheld at source, for amounts paid or credited on or after the first day of January next following the date on which this Agreement enters into force; and

b) au moins quatre-vingt-dix pour cent du revenu qui donne droit à ces avantages provient exclusivement d’une entreprise exploitée activement par la société ou l’entité, à l’exception d’une entreprise de placement.

7. Au sens du paragraphe 3 de l’article XXII (Consultation) de l’Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève du présent accord ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu’avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l’interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 4 de l’article 25 ou, en l’absence d’un accord selon cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

8. Nonobstant les dispositions de l’article 10, les dividendes provenant d’un État contractant et payés à un organisme qui est exploité dans l’autre État contractant exclusivement aux fins de verser des prestations ou d’administrer des fonds en vertu d’un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou de prestations aux employés sont exonérés d’impôt dans le premier État pourvu que :

a) l’organisme soit le bénéficiaire effectif des actions sur lesquels les dividendes sont payés, détienne ces actions en tant qu’investissement et soit généralement exonéré d’impôt dans l’autre État;

b) l’organisme ne détienne directement ou indirectement plus de cinq pour cent du capital ou cinq pour cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes; et

c) la catégorie d’actions de la société qui paie les dividendes soit régulièrement négociée à une bourse de valeurs approuvée.

9. Au sens de l’alinéa 8c), l’expression «bourse de valeurs approuvée» désigne :

a) dans le cas de dividendes provenant du Canada, une bourse de valeurs au Canada, visée par règlement pour l’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

b) dans le cas de dividendes provenant du Sultanat d’Oman, le Muscat Securities Market;

c) toute autre bourse de valeurs agréée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants.

ARTICLE 29

PROTOCOLE DE L’ACCORD

Le protocole ci-joint fait partie intégrante de l’Accord.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Chacun des États contractants notifiera à l’autre, par la voie diplomatique, l’accomplissement des mesures requises par sa législation pour la mise en œuvre du présent accord. L’Accord entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions seront applicables :

a) à l’égard de l’impôt retenu à la source sur les montants payés ou crédités le 1^{er} janvier de l’année civile suivant celle de l’entrée en vigueur du présent accord, ou après cette date; et

b) in respect of other taxes, for any taxable year commencing on or after the first day of January next following the date on which this Agreement enters into force.

ARTICLE 31
TERMINATION

This Agreement shall remain in force until terminated by one of the Contracting States. Either Contracting State may terminate the Agreement, through diplomatic channels, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year after the period of five years from the date on which the Agreement enters into force. In such event, the Agreement shall cease to have effect as follows:

a) in respect of taxes withheld at source, for amount paid or credited on or after the first day of January in the calendar year immediately following that in which the notice of such termination is given; and

b) in respect of other taxes, for any tax year commencing on or after the first day of January in the calendar year immediately following that in which the notice of such termination is given.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised to that effect by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Muscat, on this 30th day of June 2004, corresponding to 12/05/1425 AH, in two identical originals each in the English, French and Arabic languages, all texts being equally authoritative.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA
Roderick L. Bell

Ambassador of Canada to the
Sultanate of Oman

FOR THE GOVERNMENT OF THE SULTANATE OF OMAN
Ahmed bin Abdulnabi Macki
Minister of National Economy &
Deputy Chairman of Financial Affairs &
Energy Resources Council

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du présent accord, ou après cette date.

ARTICLE 31
DÉNONCIATION

Le présent accord demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par un des États contractants. Chacun des États contractants pourra, après l'expiration de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, donner par la voie diplomatique un préavis de dénonciation écrit d'au moins six mois. Dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou crédités le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné, ou après cette date; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné, ou après cette date.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Mascate, le 30^e jour de juin 2004, qui correspond au 12/05/1425 AH, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA
Roderick L. Bell

Ambassadeur du Canada
auprès du Sultanat d'Oman

POUR LE GOUVERNEMENT DU SULTANAT D'OMAN
Ahmed bin Abdulnabi Macki
Ministre de l'Économie nationale
Vice-président du Conseil des affaires
financières des ressources énergétiques

SCHEDULE 2
(Section 2)

PROTOCOL TO THE AGREEMENT BETWEEN THE
GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF
THE SULTANATE OF OMAN FOR THE AVOIDANCE OF
DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME
AND ON CAPITAL

On signing of the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Sultanate of Oman for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital (hereinafter referred to as the “Agreement”), the undersigned have agreed upon the following provisions:

1. With reference to subparagraph *j*) of paragraph 1 of Article 3 of the Agreement, it is understood that the term “tax” shall not include any amount which is payable in respect of any default or omission in relation to the taxes to which the Agreement applies or which represents a penalty imposed relating to those taxes.

2. With reference to paragraphs 1 and 2 of Article 7 of the Agreement, it is understood that where an enterprise of a Contracting State sells goods or merchandise or otherwise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, the profits of that permanent establishment shall be determined only on the basis of the profits that are attributable to the actual activity of the permanent establishment for such business. Without limiting the foregoing, in the case of contracts for the survey, supply, installation or construction of industrial, commercial or scientific equipment or premises, or of public works, when the enterprise has a permanent establishment, the profits of the enterprise attributable to such permanent establishment shall be determined only on the basis of that part of the contract that is effectively carried out by the permanent establishment in the State where the permanent establishment is situated. Any other profits related to that part of the contract that is carried out by the enterprise outside that State shall be taxable only in the State of which the enterprise is resident.

3. With reference to Articles 8 and 14 of the Agreement, it is agreed that in the event of a Canadian air transport enterprise being subjected to any tax similar to those mentioned in Article 2 with respect to profits referred to in Article 8, by any other State which is a shareholder in Gulf Air Company, the provisions of paragraphs 1, 3 and 4 of Article 8 and paragraph 3 of Article 14 shall apply only, with respect to profits and gains derived by Gulf Air Company, which are attributable under its constitutive contract to the Government of the Sultanate of Oman.

4. It is agreed that in the event that, pursuant to an income tax convention or agreement concluded by Canada after the date of the signature of the Agreement, Canada agrees to a lower rate of withholding tax on interest than that provided in paragraph 2 of Article 11 of the Agreement, the appropriate authorities of Canada shall consult within a reasonable period of time with the appropriate authorities of the Sultanate of Oman regarding a further reduction in the rate of withholding tax on interest.

5. With reference to paragraphs 4 and 5 of Article 28 of the Agreement, it is agreed that nothing in the provisions of those paragraphs shall be construed as preventing a Contracting State from granting the benefits provided by its legislation relating to tax-free zones.

ANNEXE 2
(article 2)

PROTOCOLE DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT
DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU SULTANAT
D'OMAN EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET
DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS
SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Sultanat d'Oman en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (appelé ci-après « Accord »), les soussignés sont convenus des dispositions suivantes :

1. En ce qui concerne l'alinéa *j*) du paragraphe 1 de l'article 3 de l'Accord, il est entendu que le terme « impôt » ne comprend ni les sommes à payer au titre d'un manquement ou d'une omission à l'égard des impôts visés par l'Accord ni les sommes qui représentent une pénalité imposée à l'égard de ces impôts.

2. En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de l'Accord, il est entendu que, dans le cas où une entreprise d'un État contractant vend des marchandises ou exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de l'établissement stable ne sont déterminés que sur la base des bénéfices imputables aux activités de vente réelles, ou aux activités industrielles ou commerciales réelles, de l'établissement stable. Dans le cas de contrats visant les activités liées à l'étude, à l'approvisionnement, à l'installation ou à la construction d'équipement ou de locaux industriels, commerciaux ou scientifiques, ou de travaux publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices de l'entreprise qui sont imputables à cet établissement ne sont déterminés que sur la base de la partie du contrat qui est effectivement remplie par l'établissement stable dans l'État où celui-ci est situé. Les autres bénéfices qui ont trait à la partie du contrat qui est remplie par l'entreprise en dehors de cet État n'est imposable que dans l'État dont l'entreprise est un résident.

3. En ce qui concerne les articles 8 et 14 de l'Accord, il est entendu que, dans l'éventualité où un autre État actionnaire de la Gulf Air Company assujettit une entreprise canadienne de transport aérien à un impôt semblable à ceux mentionnés à l'article 2 applicables aux bénéfices visés à l'article 8, les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 8 et le paragraphe 3 de l'article 14 ne s'appliquent qu'aux bénéfices et gains de la Gulf Air Company qui, aux termes de son contrat constitutif, sont imputables au gouvernement du Sultanat d'Oman.

4. Il est entendu que, dans l'éventualité où le Canada, conformément à une convention ou à un accord fiscal qu'il conclut après la date de la signature de l'Accord, accepte un taux de retenue sur les intérêts qui est inférieur à celui prévu au paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord, les autorités appropriées du Canada et celles du Sultanat d'Oman se consulteront dans un délai raisonnable en vue de réduire davantage le taux de la retenue sur les intérêts.

5. En ce qui concerne les paragraphes 4 et 5 de l'article 28 de l'Accord, il est entendu que les dispositions de ces paragraphes ne peuvent être interprétées comme empêchant un État contractant d'accorder, relativement aux zones franches, les avantages prévus par sa législation.

6. It is agreed that nothing in the Agreement shall be construed as preventing Canada from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in Canada, or the earnings attributable to the alienation of immovable property situated in Canada by a company carrying on a trade or business in immovable property, a tax in addition to the tax that would be chargeable on the earnings of a company that is a national of Canada, except that any additional tax so imposed shall not exceed five per cent of the amount of such earnings that have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term “earnings” means the earnings attributable to the alienation of such immovable property situated in Canada as may be taxed by Canada under the provisions of Article 6 or paragraph 1 of Article 14 of the Agreement, and the profits, including any gains attributable to a permanent establishment in Canada in a year and previous years, after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits in Canada.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised to that effect, by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Muscat, on this 30th day of June 2004, corresponding to 12/05/1425 AH, in two identical originals each in the English, French and Arabic languages, all texts being equally authoritative.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

Roderick L. Bell

Ambassador of Canada to the
Sultanate of Oman

FOR THE GOVERNMENT OF THE SULTANATE OF OMAN

Ahmed bin Abdulnabi Macki

Minister of National Energy &
Deputy Chairman of Financial Affairs &
Energy Resources Council

6. Il est convenu que les dispositions de l'Accord ne peuvent être interprétées comme empêchant le Canada de prélever sur les gains d'une société imputables à un établissement stable au Canada, ou sur les gains imputables à l'aliénation de biens immobiliers situés au Canada par une société exerçant des activités commerciales ou industrielles liées à ces biens, un impôt s'ajoutant à celui qui serait imputable aux gains d'une société qui est un national du Canada. Toutefois, tout impôt additionnel ainsi prélevé ne peut dépasser cinq pour cent du montant de ces gains qui n'ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d'imposition antérieures. Au sens de la présente disposition, le terme « gains » désigne les gains imputables à l'aliénation de biens immobiliers situés au Canada, qui sont imposables au Canada en vertu des dispositions de l'article 6 ou du paragraphe 1 de l'article 14 de l'Accord, et les bénéfices, y compris les gains imputables à un établissement stable au Canada au cours d'une année et des années antérieures après déduction des impôts, sauf l'impôt additionnel en cause, prélevés sur ces bénéfices au Canada.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à Mascate, le 30^e jour de juin 2004, qui correspond au 12/05/1425AH, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Roderick L. Bell

Ambassadeur du Canada
auprès du Sultanat d'Oman

POUR LE GOUVERNEMENT DU SULTANAT D'OMAN

Ahmed bin Abdulnabi Macki

Ministre de l'Économie nationale
Vice-président du Conseil des affaires
financières des ressources énergétiques